ARR2026-163 Fait à Frangy, le 5 Novembre 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE**

ARRETE DU MAIRE

Objet : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL RUE DES VIGNES

Le Maire de FRANGY,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115.1 à L.116.08, R 115.1 à R.116.2 et R 141.12 à 141.22,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2211-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlementation départementale de voirie,
Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu l'instruction ministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation Routière, livre I, huitième partie,
Vu la demande de l'Entreprise ANNECY MARQUAGE, domiciliée 894 Chemin de Chantepoulet 74330 POISY, représentée par Monsieur Pierre JAURREY, en date du 4 novembre 2026 qui sollicite l'autorisation d'intervenir rue des Vignes à Frangy afin de réaliser des travaux de marquage routier.
Considérant qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation lors de ces travaux de maintenance.

ARRETE

Article 1 : **Délais d'exécution**

Le présent arrêté est valable pendant 15 jours (dans un délai de 30 jours) jours à partir du 9 novembre 2026.

Article 2 : **Règlementation de la circulation**

La règlementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimensions, état...), à l'entrave de la circulation, à la localisation, à la visibilité et aux conditions de circulation soit par une restriction sur section courante, un basculement de circulation sur chaussée opposée ou une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores. Au niveau du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30km/h. L'accès aux riverains, aux services publics, aux services de sécurité et de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : **Signalisation**

L'entreprise ANNECY MARQUAGE aura la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci. La mise en place des signaux et leurs règles d'implantation dépendront de la nature du chantier, à savoir :

- Si le chantier est fixe ou mobile,
- Si le chantier nécessite un détournement de la circulation,
- Si le chantier fait suite à une situation d'urgence.

Article 4 : **Signalisation des agents**

La signalisation des personnes est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier.

Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la Norme EN 471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2002 sur la signalisation routière)

Article 5 : **Signalisation des véhicules**

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction

Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie), ainsi qu'à l'arrêté du 6 novembre modifié.

Article 6 **: Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : **Ampliation de cet arrêté sera transmise à,**

- L'entreprise ANNECY MARQUAGE
- M le Directeur des Départements et Territoires
- M. le Commandant de la Gendarmerie de FRANGY
- M. le Commandant du centre de secours de Frangy
- Les usagers par voie d'affichage

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie exact le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
David BANANT

MAIRIE DE FRANGY

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le :

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. POISY